



Dois-je envoyer le volet n°1 en cas d'arrêt maladie ?

NON !

[La circulaire du 20 avril 2015 relative au délai de transmission des arrêts de maladie des fonctionnaires dans la fonction publique de l'État](#) précise très clairement que :

- Les volets 2 et 3 sont à envoyer aux services du personnel ;
- Le volet n°1, comportant des données médicales doit être conservé et présenté, le cas échéant, au médecin agréé mandaté par l'administration à fin de contrôle du bien-fondé médical de votre arrêt de travail.

Pourquoi conserver le volet n°1 ?

- Pour assurer la protection du secret médical ;
- Éviter que l'administration le "perde" et vous sanctionne pour la non-transmission d'un arrêt médical. En envoyant les 3 volets, vous n'avez plus aucune preuve et vous devez faire une confiance aveugle à l'administration et à son honnêteté. **VIGI** souligne que l'administration a déjà usé de tels procédés pour sanctionner des collègues...

L'administration m'oppose une note de service, que faire ?

Lui donner la circulaire du Ministre de la Fonction Publique et rappeler qu'elle doit se plier à une instruction d'un supérieur hiérarchique.

« C'est de l'ignorance de nos droits que l'arbitraire tire sa plus grande force. » Denis Langlois